

Décision DCC 01-063
du 26 juillet 2001

VIGLO Lambert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue d'un citoyen
3. Traitements inhumains et dégradants
4. Conformité à la Constitution
5. Article 35 de la Constitution
6. Violation de la Constitution

Une garde à vue qui n'a pas excédé la durée prescrite n'est pas contraire à la Constitution au même titre que les traitements inhumains et dégradants dont aucune preuve n'est rapportée.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une requête du 02 janvier 2001 adressée au procureur de la République et enregistrée à son Secrétariat le 16 janvier 2001 sous le numéro 0350/008/REC, par laquelle monsieur Lambert Viglo « porte plainte contre l'adjudant Bonaventure Kouton, commandant la Brigade territoriale de Gendarmerie de Bantè pour garde à vue illégale de sept (07) jours dans la cellule de cette unité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'agissant pour le compte de son cousin François M. A. Medagbe, il s'est plaint à la brigade de gendarmerie de Bantè contre le sieur Bamidélé Seydou pour obtenir le remboursement d'un prêt de cent (100) mille francs que ce dernier a consenti auprès de ce cousin ; que le Commandant de brigade, ayant conclu à un prêt usuraire, a ordonné sa garde à vue illégale du 18 au 24 décembre 2000 ; qu'au cours de sa détention, il a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants ;

Considérant que la requête fait état de la violation des droits de la personne humaine ; qu'il y a lieu, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'adjudant Bonaventure Kouton, commandant la brigade de gendarmerie de Bantè affirme : « ... invité à faire sa déposition sur les faits, le nommé Lambert Viglo s'est opposé. J'ai alors ordonné sa garde à vue le mardi 19 décembre 2000 de 9 heures 35 minutes à 20 heures 10 minutes, heure à laquelle il a été relaxé après intervention des gendarmes de l'unité, puisqu'il est bien connu d'eux. Contrairement à la garde à vue illégale de sept (07) jours dont il prétend avoir été victime, celui-ci n'a été gardé à vue que pendant quelques heures dans la journée du 19 décembre 2000. » ;

Considérant qu'il résulte de la photocopie de l'extrait du cahier tenant lieu de main courante que monsieur Lambert Viglo a été libéré le 19 décembre 2000 à 20 heures 10 minutes ; que ledit extrait ne porte aucune mention relative au début de la garde à vue;

Considérant que, suite au transport effectué à la Brigade de gendarmerie de Bantè, il ressort que monsieur Lambert Viglo a été gardé à vue les 18 et 19 décembre 2000 soit pendant quarante-huit (48) heures ; qu'en affirmant que le requérant a été gardé pendant dix (10) heures le 19 décembre 2000 au lieu des quarante-huit (48) heures précitées, le commandant de brigade a induit la Haute Juridiction en erreur ; qu'en se comportant ainsi, monsieur Bonaventure Kouton, officier de police judiciaire, agent de surcroît assermenté, a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant que la garde à vue de monsieur Lambert Viglo n'a pas excédé les quarante-huit (48) heures prescrites par l'article 18 alinéa 4 précité ; que les traitements inhumains et dégradants dont a fait état le requérant ne sont pas établis ; qu'il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la détention de monsieur Lambert Viglo ne sont pas contraires à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La garde à vue de monsieur Lambert Viglo à la brigade de gendarmerie de Bantè les 18 et 19 décembre 2000 ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2 Il n'est pas établi que monsieur Lambert Viglo ait subi des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants.

Article 3 Les agissements de monsieur Bonaventure Kouton, adjudant, commandant la Brigade de gendarmerie de Bantè, constituent une violation de l'article 35 de la Constitution.

Article 4 La présente décision sera notifiée à monsieur Lambert Viglo, à monsieur Bonaventure Kouton, commandant la Brigade de Bantè, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-sept mai et vingt-six juillet deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbode	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**